

	C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT		
	Données générales sur l'exploitant		
	Type de fiche : Exploitation		
	Actualisation : le 6 janvier 2011		
www.issep.be			

Thème : Historique du site et de l'exploitation du C.E.T. de Champ de Beaumont	
1866 - 1956	Exploitation minière sous le terril de la Borne des Quatre Seigneuries par la S.A. Monceau Energie.
1989	Le <i>16 janvier 1989</i> , le Ministre de l'Environnement agréé la S.A. Bricoult entreprise en qualité d'exploitant de décharge.
1992	Le <i>18 juin 1992</i> , la S.A. Bricoult Entreprise introduit une demande d'extension de la décharge de classe 2, dite du "Trou Barbeau", auprès de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut. Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement.
1993	<i>Mai 1993</i> : Etude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau Gosselin & Drumel dans le cadre de la demande d'extension dont question ci-dessus. Procès verbal d'affichage certifiant l'affichage, du <i>07 septembre</i> au <i>07 octobre 1993</i> , d'un avis d'enquête de commodo et incommodo relatif à la demande d'extension de la décharge. Au terme de cette période, 275 observations et réclamations ont été reçues par la ville de Charleroi. Refus par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut de la demande d'extension en raison de la localisation du site au plan de secteur (pas en zone industrielle).
1996	Conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et aux décisions du Gouvernement wallon, la SPAQuE a entamé, dès le mois de <i>mai 1996</i> , la procédure d'élaboration du Plan des C.E.T. pour la Région wallonne. Celui-ci a pour objectif d'inscrire, en finalité, aux plans de secteur des zones qui seraient susceptibles d'accueillir un C.E.T. Le projet de la C.E.T.B. (anciennement Bricoult Travaux S.A.) s'inscrit dans le cadre de cette législation, il est donc soumis à l'étude d'incidences sur l'environnement. N.B. : l'ancienne décharge "Trou Barbeau" est gérée par la S.A. Bricoult Entreprise tandis que le projet qui, plus tard, sera dénommé C.E.T. "Champ de Beaumont" est géré - au départ - par la C.E.T.B. dont le responsable est Monsieur Y. Bricoult, puis plus tard par la S.A. WATCO TREATMENT.
1999	Le <i>1^{er} avril 1999</i> , le Gouvernement wallon arrête définitivement la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un C.E.T. (...) sur le territoire de la commune de Charleroi au lieu-dit "Trou Barbeau". Le <i>31 mai 1999</i> , la S.A. C.E.T.B. sollicite : un permis d'urbanisme relatif à la modification du relief du sol en vue d'y créer un C.E.T. avec implantation d'une zone d'installation technique prévoyant l'implantation de 3 hangars et un bâtiment administratif, une zone de parkings voitures et camions, un bassin tampon et un bassin d'orage. l'autorisation d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classe 2 au lieu-dit "Champ de Beaumont". Le <i>22 juin 1999</i> , la demande d'autorisation est jugée recevable par l'Office Wallon des déchets. Le <i>12 octobre 1999</i> , la Ville de Charleroi remet un avis favorable par rapport à la demande de la S.A. C.E.T.B. pour l'implantation et l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2 au lieu dit "Trou Barbeau". Le <i>18 novembre 1999</i> , le Fonctionnaire technique transmet à la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut son rapport de synthèse. N.B. : à partir de cet instant, on parle du C.E.T. du "Champ de Beaumont", afin d'éviter la confusion avec l'ancienne décharge "Trou Barbeau". Le <i>2 décembre 1999</i> , la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut accorde l'autorisation d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classe 2 au lieu dit "Champ de Beaumont" d'une capacité de 5.500.000 m ³ pour une durée de 20 ans. Le <i>30 décembre 1999</i> , le Fonctionnaire délégué de l'Exécutif délivre le permis d'urbanisme à la S.A. C.E.T.B.
1999 (suite)	
2000	En <i>janvier 2000</i> , une série de recours contre l'arrêté du 2 décembre 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut sont introduits par : l'asbl Association pour la Défense de l'Environnement de Monceau-Goutroux (ADEM), le 10 janvier 2000 ; Inter-Environnement Wallonie asbl (IEW), le 06 janvier 2000 ;

	<p>La locale Ecolo de Charleroi, le 12 janvier 2000 ; M. le Gouverneur f.f. de la Province du Hainaut, à la demande du Fonctionnaire technique, le 19 janvier 2000. Le 09 mars 2000, la S.A. C.E.T.B. signe une convention avec la S.A. WATCO TREATMENT, lui cédant ainsi son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La S.A. WATCO TREATMENT est agréée en qualité d'exploitant de décharge de classe 2 par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1992. Le 16 mars 2000, le Ministre de l'Environnement autorise la S.A. WATCO TREATMENT à fractionner la constitution de la partie de la sûreté relative à la réhabilitation, en fonction du développement de l'exploitation du C.E.T. Le 30 mars 2000, le Fonctionnaire technique remet un avis relatif au recours introduit par l'ASBL ADEM, le 10 janvier 2000 et jugé recevable ; Inter-Environnement Wallonie ASBL, le 06 janvier 2000 et jugé recevable ; La locale Ecolo de Charleroi, le 12 janvier 2000 et jugé recevable ; M. le Gouverneur f.f. de la Province du Hainaut, le 19 janvier 2000, hors délai, et de ce fait, jugé non recevable. Le 10 avril 2000, le Ministre de l'Environnement modifie l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 2 décembre 1999, octroyant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'exploiter le C.E.T. du Champ de Beaumont et fixe les conditions d'exploitation dont l'origine géographique des déchets, un plafond de 2.950.000 m³ (1.650.000 m³ les 10 premières années), la mise en place d'un numéro de téléphone vert, l'institution d'un comité d'accompagnement. Le 9 novembre 2000, la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut accorde l'autorisation de rejet des eaux usées dans le ruisseau "Le Judonsart", classé en 2ème catégorie. (N.B. : il s'agit d'une législation provinciale relative aux ouvrages, constructions, à l'entretien des berges, ... concernant les cours d'eau de 2ème catégorie; cette autorisation ne concerne pas directement la qualité des eaux rejetées). Le 19 juin 2000, l'ADEM, IEW et un riverain introduisent au Conseil d'Etat une requête en annulation de l'arrêté ministériel du 10 avril 2000. Le 23 novembre 2000, la S.A. WATCO TREATMENT introduit auprès du Gouvernement wallon, une demande visant à orienter vers le C.E.T. du Champ de Beaumont ses résidus de tri - transfert de déchets industriels banals en provenance de son centre de tri de Sombreffe, situé en Province de Namur, mais à la limite territoriale avec celle du Hainaut. N.B. : L'exploitant n'est alors autorisé à mettre en décharge que des déchets provenant de la province du Hainaut. Le 28 novembre 2000, le Ministre de l'environnement accorde à WATCO TREATMENT l'autorisation de déversements des eaux usées en provenance du C.E.T. et fixe les conditions de ces déversements. Le 07 décembre 2000, l'aménagement de la cellule 1 est approuvé par l'Office wallon des déchets, autorisant ainsi son exploitation.</p>
2001	<p>Le 16 mars 2001, le Ministre de l'Environnement modifie l'arrêté ministériel du 10 avril 2000 en ce qui concerne les modalités de constitution de la sûreté. Le 30 mars 2001, WATCO TREATMENT introduit auprès du Ministre de l'Environnement, une demande de modification du permis d'urbanisme dont elle est titulaire, visant à la modification des pentes résiduelles après tassement à 22° en lieu et place de 15°.</p>
2001 (suite)	<p>Le 23 juillet 2001, l'aménagement de la cellule 10A (demi-cellule) est approuvé par l'Office wallon des déchets, autorisant ainsi son exploitation. Le 09 octobre 2001, l'aménagement des cellules 2 et 3 est approuvé par l'Office wallon des déchets, autorisant ainsi leurs exploitations. Le 19 octobre 2001, le contenu du cahier des charges relatif à l'analyse de l'air ambiant et l'emplacement des stations d'échantillonnage est approuvé par l'Office wallon des déchets. Décembre 2001 : mise en service des 2 cabines de mesures de la qualité de l'air ambiant.</p>
2002	<p>Le 18 mars 2002, le Ministre de l'Environnement confirme en toutes ses dispositions le permis d'urbanisme délivré à la S.A. C.E.T.B. le 30 décembre 1999 sous réserve de la modification suivante : le premier tiret de l'article 1^{er} du permis précité est remplacé comme suit : « l'ensemble des pentes du CET seront de 22° maximum après tassement afin d'éviter tous glissements de terrain, éboulement, etc. »</p>
2003	<p>Le 11 février 2003, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Charleroi délivre un permis d'environnement accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'exploiter un dépôt de mazout avec pompes distributrices. Le 05 juin 2003, l'aménagement de la cellule 10B (demi-cellule) est approuvé par la Division de la Prévention et des Autorisation Direction de Charleroi, autorisant ainsi son exploitation. Le 22 juillet 2003, le Ministre de l'Environnement modifie l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 02 décembre 1999 (modifié par les arrêtés ministériels des 10 avril 2000 et 16 mars 2001) en ce qui concerne la suppression du plafond de 1.650.000 tonnes sur 10 ans (passe à 5 ans), la suppression du cloisonnement géographique à la province du Hainaut, la liste des déchets admissibles dans le CET et la réalisation d'une étude portant sur la dispersion des odeurs. Le 17 octobre 2003 la S.A. C.E.T.B. introduite une demande de permis unique en vue de l'extension à</p>

	<p>3.950.000 m³ de la capacité utile du CET.</p> <p>Le <i>21 octobre 2003</i>, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi délivre un permis unique accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation de construire et exploiter une station d'épuration du type membranaire pour le traitement des lixiviats.</p> <p>Le <i>18 novembre 2003</i>, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi prend acte de la déclaration de changement d'exploitant et de la cession du permis d'exploiter de la S.A. SITA TREATMENT vers la S.A. C.E.T.B.</p> <p>Le <i>10 décembre 2003</i> l'ADEM, IEW et un riverain introduisent au Conseil d'Etat une requête en annulation de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 modifiant l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 02 décembre 1999.</p>
2004	<p>Le <i>15 juin 2004</i>, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi délivre un permis unique accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation de porter la capacité d'accueil du CET à 3.950.000 m³ par élévation du tumulus sans extension de l'emprise au sol.</p> <p><i>Juillet 2004</i>, début d'exploitation de la station d'épuration.</p> <p>Le <i>24 août 2004</i> le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi délivre un permis unique accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de valorisation de biogaz pour la production d'électricité.</p> <p>Le <i>28 octobre 2004</i>, le Ministre de l'Environnement modifie le permis unique délivré en date du 15 juin 2004 concernant le point 5 des conditions particulières (conditions de remise en état) et le confirme pour le surplus.</p> <p>Le <i>28 décembre 2004</i> l'ADEM, IEW et un riverain introduisent au Conseil d'Etat une requête en annulation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2004 et du permis unique du 15 juin 2004.</p>
2005	<p>Le <i>24 mars 2005</i>, l'aménagement des cellules 4, 6, 7, 8, 9 et solde 10B est approuvé par la Division de la Prévention et des Autorisations Direction de Charleroi, autorisant ainsi leurs exploitations.</p> <p>Le <i>06 septembre 2005</i>, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi délivre un permis d'environnement à la S.A. C.E.T.B. modifiant les conditions particulières d'exploitation du permis unique du 15 juin 2004 en vue d'appliquer le concept de bioréacteur (réinjection de lixiviats ayant subi un traitement complet par la station d'épuration, dans le massif de déchets).</p>

2006	Le <i>29 mars 2006</i> , mise en œuvre du permis unique accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de valorisation de biogaz pour la production d'électricité. Le <i>20 juin 2006</i> , l'aménagement de la cellule 5 est approuvé par la Division de la Prévention et des Autorisations Direction de Charleroi, autorisant ainsi son exploitation.
2007	Le <i>30 janvier 2007</i> , arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 10 avril 2000 confirmant et modifiant l'arrêté du 02 décembre 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.
2008	Le <i>6 février 2008</i> , la S.A. C.E.T.B. informe le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi de l'inscription dans son registre des permis de l'affectation de la cellule 6 en déchets de type B (non fermentescibles) en remplacement d'une affectation initiale en déchets de type A (fermentescibles). Le <i>28 février 2008</i> , arrêts du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2004 modifiant le permis unique délivré en date du 15 juin 2004 et l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 modifiant l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 02 décembre 1999. Le <i>20 mars 2008</i> , le fonctionnaire technique transmet au Collège communal une demande de révision des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999. Le <i>16 décembre 2008</i> , le Collège communal de la Ville de Charleroi délivre un permis d'environnement concernant la modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999.